



Arrêt

**n°191 353 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 28 décembre 2016 et notifiée le 25 janvier 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 juin 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 103 713 prononcé le 28 mai 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 juin 2013, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 128 590 prononcé le 2 septembre 2014 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 8 septembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Le 19 novembre 2014, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle n'a pas été prise en considération en date du 28 novembre 2014.

1.6. En date du 28 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, le requérant invoque l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 pour rendre la présente demande recevable. A cet égard, il convient de noter que l'accord susmentionné a été englobé dans les Instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient l'accord, celui-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

En outre, l'intéressé invoque le fait que sa deuxième demande d'asile, introduite en date du 27.06.2013, est en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen de son dossier administratif que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.09.2014. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Il ressort de cette même analyse que l'intéressé a introduit une troisième et dernière demande d'asile en date du 19.11.2014, clôturée le 28.11.2014 par un refus de prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

S'agissant de ses craintes en cas de retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise, rappelons que l'intéressé a introduit trois demandes d'asile (le 06.06.2011, le 27.06.2013 et le 19.11.2014) et que ces éléments ont été analysés et rejetés par les instances d'asile compétentes. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons encore que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique (depuis plus de 3 ans) et son intégration (le fait que le centre de sa vie sociale et affective se situe désormais indéniablement en Belgique, les formations professionnelles, la volonté de travailler, le fait d'avoir suivi un module d'orientation sociale, le fait de suivre un cours d'anglais, l'affiliation à la sécurité sociale, la connaissance du français et du néerlandais). L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise pays « risque d'anéantir les efforts d'intégration entrepris (...) au sein de la société belge depuis des années, situation inacceptable sur le plan moral » Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des attestations de l'A.S.B.L. « Convivial » et des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile

de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant l'invocation des «arrêts n° 72.112 du 26.02.1998 et 73.830 du 25.05.1998», relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

Quant à l'absence d'attaches en Guinée et quant au fait que l'intéressé ne disposerait pas de moyens financiers lui permettant de financer son voyage vers son pays d'origine, notons que la prétendue situation matérielle de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour en Guinée et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. De fait, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Relevons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être aidé par des amis ou de la famille ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Enfin, il n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 28 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Par ailleurs, l'intéressé indique travailler et qu'une demande de permis de travail B est cours. L'intéressé déclare aussi qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat belge et qu'il « participe activement à la vie économique belge et est tout à fait conscient de la nécessité de travailler ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit deux contrats de travail conclus le 28.05.2013 et le 07.09.2013 avec la S.P.R.L. « BRUMAC », plusieurs fiches de paie et une lettre de recommandation. Notons cependant que ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, il convient de rappeler que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle (au surplus passée ou à venir) ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. S'agissant de la demande de permis de travail B, celle-ci n'a pas pour effet de suspendre tout retour au pays

d'origine en vue d'y lever les autorisations requises et ne vaut pas non plus comme autorisation de séjour, même temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé déclare également ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, l'intéressé indique qu'il « bénéficie d'un logement stable ». Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle développe une première branche relative à la violation de l'article 9 bis de la Loi.

« En ce que le requérant ne serait pas fondé d'invoquer l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 puisque cet accord aurait été englobé dans les instructions du 19.07.2009. et que vu que les instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient l'accord, celui-ci ne serait, d'après l'Office des étrangers, dans la même logique, plus d'application. Cet élément ne serait donc pas retenu comme circonstance exceptionnelle », elle soulève que le requérant ne s'est pas fondé sur cette instruction en tant que référence légale dès lors qu'elle a été annulée mais que toutefois les éléments factuels qu'elle contient peuvent servir de base à l'administration dans l'analyse et l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

« En ce que la deuxième demande d'asile du requérant ne serait pas en cours de traitement comme il l'invoque et sa troisième demande aurait subi un refus de prise en considération », elle souligne que « le requérant a introduit sa demande de régularisation le 05.09.2014 au moment où il n'avait pas pris connaissance de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers sur le recours qu'il avait introduit; que la partie adverse n'était pas non plus au courant de la décision du CCE; que le requérant relève que la partie adverse doit prendre en considération tous les éléments qui lui ont été communiqués au moment de l'introduction de la demande et non pas des ceux qui lui sont

communiqués lors de la prise de la décision ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte la situation du requérant lorsqu'il a introduit sa demande. Elle indique également que le requérant craint de rentrer au pays d'origine et que le fait que ce dernier n'a pas convaincu les instances d'asile sur le fondement de sa crainte n'implique pas l'absence de cette dernière. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments pertinents au moment de l'examen de la demande.

En ce que *« Le séjour ininterrompu du requérant ainsi que son intégration seraient autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; La conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne seraient pas des éléments révélateurs d'une impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour requise; La possession d'un logement stable ne constituerait pas non plus une circonstance exceptionnelle. La situation matérielle de l'intéressé ne le dispenserait pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour en Guinée et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays »*, elle avance que *« la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 04/09/2013, l'exercice effectif d'une activité professionnelle au sein de la société SPRL BRUMAC sont des indices qui révèlent son impossibilité de rentrer en Guinée pour lever l'autorisation de séjour tout en gardant son travail; que l'évocation de cet élément a été fait dans le cadre de démontrer non seulement qu'il lui est difficile de retourner dans son pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour mais qu'il n'entend pas constituer une charge déraisonnable pour les collectivités publiques »*. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû faire un rapport raisonnable de proportionnalité entre les intérêts en cause, plus particulièrement qu'elle aurait dû considérer *« l'exercice effectif du travail salarié, la contribution à l'économie de l'Etat[,] les efforts d'intégration du requérant en les comparant avec cette décision de refus de séjour suivi d'un ordre de quitter le territoire (sic) »*. Elle ajoute *« Qu'en outre le requérant est fondé lorsqu'il évoque que sa situation financière du moins du moment ne lui permettrait pas de rentrer en Guinée pour lever l'autorisation; qu'il relève d'un argument purement simpliste de dire que ses amis pouvaient l'aider à réunir les moyens nécessaires pour voyager et retourner réintégrer son travail; que la partie adverse se déconnecte de la réalité des faits; que comme il l'a relevé lors de sa demande de régularisation, rentrer en Guinée pour lever l'autorisation de séjour peut prendre des années, ce qui ne lui permettrait [pas] de garder son travail; que les arguments de la partie adverse manquent donc de pertinence »*. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les preuves de l'intégration du requérant, ses efforts pour contribuer au développement du pays et ses attaches par le travail. Elle lui reproche également d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en n'analysant pas la demande du requérant au fond. Elle rappelle enfin la portée des principes de précaution et de minutie et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

2.3. Elle développe une deuxième branche relative à la violation de l'article 8 de la CEDH.

« En ce que le requérant ne serait pas fondé d'invoquer de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale familiales et privée », elle rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle explicite les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres, elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise et elle s'attarde sur le principe de proportionnalité. Elle fait valoir *« Que le requérant se félicite que la partie adverse admet l'existence d'une courte séparation, indispensable à se conformer aux exigences requises mais déplore que la partie adverse passe sous silence les difficultés ou l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de séjour en temps utile; qu'en cas de refus de séjour (sic) le requérant se verrait séparé de son pays d'accueil alors qu'il a pourtant déployé autant d'efforts d'intégration; qu'il déplore que la partie adverse ne balance pas les intérêts qui sont en jeu; Qu'en l'espèce le requérant rappelle qu'il a signé un contrat de travail à durée indéterminée; qu'il a tissé des liens solides avec son pays d'accueil, que cela est attesté par les témoignages de ses amis, de ses employeurs et de tous ceux qui le connaissent; que l'éloigner de son pays d'accueil constitue une ingérence dans les relations avec ses semblables »*. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité et d'avoir enfreint l'obligation positive inhérente au respect effectif de la vie privée ou familiale en anéantissant les efforts du requérant, lequel a cherché à régulariser sa situation de séjour. Elle conclut que *« Que cette mesure ne serait pas prévue] par la loi, qu'elle ne poursuivrait aucun but légitime, et ne serait pas nécessaire dans une société démocratique et que ce*

serait une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi à savoir des intérêts en jeu » et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a pas effectué la balance des intérêts et a violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, l'introduction d'une demande d'asile qui serait toujours pendante, ses craintes en cas de retour au pays d'origine, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, l'invocation de divers arrêts, l'absence d'attache au pays d'origine et le fait que le requérant ne disposerait pas de moyens financiers lui permettant de financer son voyage vers son pays d'origine, l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée, le travail et la demande de permis de travail B, le fait qu'il ne constitue pas une charge pour l'Etat belge, l'absence d'atteinte à l'ordre public et enfin le fait qu'il bénéficie d'un logement stable) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à juste titre que *« Pour commencer, le requérant invoque l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 pour rendre la présente demande recevable. A cet égard, il convient de noter que l'accord susmentionné a été englobé dans les Instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient l'accord, celui-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle »*.

Le Conseil rappelle à ce propos que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 qui a été englobé dans l'instruction précitée.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut soutenir valablement que les éléments factuels que l'accord en question contient pourraient servir de base à l'administration dans l'analyse et l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. En effet, cela limiterait le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat.

3.4. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les éléments communiqués au moment de l'introduction de la demande et non lors de la prise de la décision, le Conseil considère qu'il ne peut être reçu. En effet, le Conseil tient à rappeler que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que *« les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite »* (voir notamment : C.E., arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005). Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que *« En outre, l'intéressé invoque le fait que sa deuxième demande d'asile, introduite en date du 27.06.2013, est en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen de son dossier administratif que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.09.2014. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Il ressort de cette même analyse que l'intéressé a introduit une troisième et dernière demande d'asile en date du 19.11.2014, clôturée le 28.11.2014 par un refus de prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides »*.

3.5. A propos de l'allégation selon laquelle le requérant craint de rentrer au pays d'origine et que le fait que ce dernier n'a pas convaincu les instances d'asile sur le fondement de sa crainte n'implique pas l'absence de cette dernière, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il résulte de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier s'est prévalu des craintes invoquées à l'appui de sa procédure d'asile. Or, force est de relever que cette procédure a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 128 590 prononcé le 2 septembre 2014 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué). A titre de précision, le Conseil tient à relever que la demande d'asile du requérant a fait l'objet d'un examen complet et sérieux par les autorités administratives et juridictionnelles compétentes en la matière.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité de son récit.

En conséquence, la partie défenderesse a pu motiver à juste titre que *« S'agissant de ses craintes en cas de retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise, rappelons que l'intéressé a introduit trois demandes d'asile (le 06.06.2011, le 27.06.2013 et le 19.11.2014) et que ces éléments ont été analysés et rejetés par les instances d'asile compétentes . Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons encore que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte*

de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

3.6. Relativement à la longueur du séjour du requérant et son intégration, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que *« Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique (depuis plus de 3 ans) et son intégration (le fait que le centre de sa vie sociale et affective se situe désormais indéniablement en Belgique, les formations professionnelles, la volonté de travailler, le fait d'avoir suivi un module d'orientation sociale, le fait de suivre un cours d'anglais, l'affiliation à la sécurité sociale, la connaissance du français et du néerlandais). L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise pays « risque d'anéantir les efforts d'intégration entrepris (...) au sein de la société belge depuis des années, situation inacceptable sur le plan moral » Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des attestations de l'A.S.B.L. « Convivial » et des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. En tout état de cause, le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

3.7. Quant à la motivation dont il ressort que *« In fine, l'intéressé indique qu'il « bénéficie d'un logement stable ». Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle », force est de relever qu'elle ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.*

3.8. Au sujet du contrat de travail du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que celui-ci a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que *« Par ailleurs, l'intéressé indique travailler et qu'une demande de permis de travail B est cours. L'intéressé déclare aussi qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat belge et qu'il « participe activement à la vie économique belge et est tout à fait conscient de la nécessité de travailler ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit deux contrats de travail conclus le 28.05.2013 et le 07.09.2013 avec la S.P.R.L. « BRUMAC », plusieurs fiches de paie et une lettre de recommandation. Notons cependant que ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, il convient de rappeler que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle (au surplus passée ou à venir) ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut*

pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. S'agissant de la demande de permis de travail B, celle-ci n'a pas pour effet de suspendre tout retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises et ne vaut pas non plus comme autorisation de séjour, même temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

En conséquence, force est de conclure que le contrat de travail fourni ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Pour le surplus, la partie défenderesse a valablement indiqué que le fait que le requérant ne constitue pas une charge pour l'Etat belge ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

3.9. Quant à la motivation selon laquelle « Quant à l'absence d'attaches en Guinée et quant au fait que l'intéressé ne disposerait pas de moyens financiers lui permettant de financer son voyage vers son pays d'origine, notons que la prétendue situation matérielle de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour en Guinée et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. De fait, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Relevons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être aidé par des amis ou de la famille ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Enfin, il n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 28 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises », force est de constater que la partie requérante ne la critique nullement en ce qu'elle indique que le requérant pourrait faire appel à des associations pour obtenir de l'aide ou encore qu'étant majeur il peut raisonnablement se prendre en charge, ce qui suffit à la justifier.

3.10. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et plus particulièrement de la vie privée du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne

s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et elle ne soulève en outre pas en quoi la vie privée ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs, à propos des difficultés ou de l'impossibilité d'obtenir une autorisation de séjour, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

3.11. Relativement au développement général fondé sur le principe de proportionnalité entre les intérêts en cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière générale concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.13. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

3.14. Les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOUY ,	Greffier assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOUY

C. DE WREEDE